Parc national du Mercantour

Décision individuelle

N° 2025-224

Pétitionnaire : Société VALTINEE – M. RUBAUDO Lilian
Adresse : Route départementale 2205 - Lieu-dit la Sorbière - 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée
Nature de la demande : survols d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : Relevé photogrammétrique – Travaux de curage du merlon de protection
Localisation : Hameau du Pra - Route De La Bonette - Saint-Étienne-de-Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 24 juin 2025 par M. RUBAUDO Lilian, représentant l'entreprise Valtinée, modifiée le 26 juin 2025,

Considérant que ce survol a pour objectif de procéder à un relevé photogrammétrique des matériaux accumulés derrière le merlon de protection de la route RM64 et du hameau du Pra afin d'en déterminer le volume dans le cadre des travaux de curage ultérieurs de cet ouvrage,

Considérant que le survol aura lieu pendant la période autorisée conformément à la modalité n°29,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société VALTINEE, représentée par M. MARIO Laurent, est autorisée à effectuer

- des relevés photogrammétriques en cœur de Parc national,
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre d'une reconnaissance par drone.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du télépilote : RUBAUDO Lilian
type d'appareil : Drone multi-rotor DJI Matrice 4E (Classe C5) - (Gris/Noir)
n° de l'appareil : UAS-FR-486681

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.

2.3. Dans le cœur du Parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors de la zone autorisée figurant sur ce plan.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du **02 juillet 2025 au 16 juillet 2025** à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la date de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 48 h à l'avance par courriel.

Contacts
service territorial Tinée
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr) 06 14 06 26 85
adjoint au S.T : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) 06 24 70 20 71

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 27 juin 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial de la Tinée
- drone@valtinee.fr

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE DECISION n°2025-224
Zone de survol autorisé



